



M<sup>me</sup> Caroline Rouleau  
Avocate

## Les effets immédiats du projet de loi 79

**La Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux<sup>1</sup> (ci-après : « Loi ») a été sanctionnée le 25 mars 2025. Le présent article expose les principales nouveautés législatives en vigueur depuis cette date.**

### Code municipal du Québec<sup>2</sup>

#### Division possible des rôles de greffier et de trésorier

Les municipalités régies par ce code peuvent désormais nommer un greffier et un trésorier. Si elles exercent ce pouvoir, elles doivent alors répartir entre ceux-ci les devoirs et les pouvoirs inhérents jusqu'alors à la charge de greffier-trésorier<sup>3</sup>.

#### Hausse du seuil pour un règlement d'emprunt en termes généraux

Le seuil pour adopter un règlement d'emprunt qui n'en mentionne l'objet qu'en termes généraux est augmenté. Il correspondait autrefois au montant le plus élevé entre 100 000 \$ et 0,25 % de la richesse foncière uniformisée. Ce dernier pourcentage est porté à 1,5 %<sup>4</sup>.

#### Amélioration de rendement énergétique

L'approbation des personnes habiles à voter n'est plus requise pour conclure un contrat par lequel une municipalité engage son crédit et ayant pour objet l'amélioration du rendement énergétique d'un équipement ou d'une infrastructure. Le financement doit alors être assumé par le cocontractant ou par un tiers<sup>5</sup>.

#### Pouvoir de dépense du comité administratif d'une MRC

Le conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC) peut dorénavant déléguer au comité administratif l'adjudication d'un contrat dont le montant n'excède pas le tiers du seuil d'appel d'offres, et non plus seulement 25 000 \$<sup>6</sup>. Avec le seuil d'appel d'offres en vigueur, cette habilitation à conclure un contrat peut atteindre 44 600 \$ (133 800 \$ ÷ 3).

#### Copropriété divisée

De nouvelles règles encadrent la propriété divisée à laquelle participe une municipalité ou une régie intermunicipale<sup>7</sup>. Selon sa part de copropriété, le conseil d'administration du syndicat de copropriété doit comprendre un administrateur nommé par la municipalité ou par la régie, selon le cas; et la municipalité ou la régie, selon le cas, doit approuver le budget de la copropriété.

### Loi sur les compétences municipales<sup>8</sup>

En cas d'exploitation par une municipalité locale d'une entreprise produisant de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, au moins 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation doivent être détenus par la municipalité locale<sup>9</sup>.

### Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation<sup>10</sup>

Les municipalités de moins de 10 000 habitants ayant un taux d'inoccupation inférieur à 3 % peuvent autoriser un projet immobilier qui déroge à la réglementation d'urbanisme. Un tel projet doit comprendre la construction d'au moins trois logements et être composé majoritairement de logements<sup>11</sup>.

### Loi sur l'organisation territoriale municipale<sup>12</sup>

La négociation d'un accord aux fins du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire d'une municipalité, prévue pour la constitution d'une municipalité (en territoire non organisé [TNO]), devient possible :

- en cas de regroupement entraînant le détachement du territoire d'une municipalité locale du territoire d'une MRC<sup>13</sup>;
- en cas de transfert de territoire d'une municipalité locale d'une MRC à une autre MRC<sup>14</sup>.

Également, en cas de regroupement ou d'annexion, tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la MRC dont faisait partie la municipalité demeurent en vigueur, jusqu'à l'avènement des causes d'extinction prévues<sup>15</sup>.

### Loi sur la fiscalité municipale<sup>16</sup>

En cas de report, par résolution, du dépôt du rôle d'évaluation ou d'expédition de l'avis d'évaluation et du compte de taxes, les municipalités n'ont plus à transmettre une copie certifiée conforme de la résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation<sup>17</sup>.

Comme son nom l'indique, la nouvelle loi édicte surtout la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, dont la majorité des dispositions entreront en vigueur à une date devant être fixée par le gouvernement. Elle apporte également des modifications en matière d'aménagement et d'urbanisme, lesquelles entreront en vigueur, pour la plupart, le 25 septembre 2025. Restons à l'affût !

<sup>1</sup> L.Q., 2025, c. 4.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-27.1.

<sup>3</sup> Loi, article 59.

<sup>4</sup> Loi, article 62.

<sup>5</sup> Loi, article 1 en ce qu'il édicte l'article 163.1 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* [LCOM].

<sup>6</sup> Loi, article 1 en ce qu'il édicte l'article 165 de la LCOM.

<sup>7</sup> Loi, article 1 en ce qu'il édicte les articles 168 et 175 de la LCOM.

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-47.1.

<sup>9</sup> Loi, article 62.1.

<sup>10</sup> LQ, 2024, c. 2.

<sup>11</sup> Loi, article 81.

<sup>12</sup> RLRQ, c. O-9.

<sup>13</sup> Loi, article 71.

<sup>14</sup> Loi, article 76.

<sup>15</sup> Loi, articles 72 et 74.

<sup>16</sup> RLRQ, c. F-2.1.

<sup>17</sup> Loi, articles 66 et 67.